

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1400300: transport routier et logistique pour compte de tiers

Situation au 13/06/2019 (Dernière adaptation 12/03/2019)

Indexation de 2,10% en 01/2019. En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, l'indexation est calculée sur le salaire minimum. La différence entre le salaire minimum et le salaire réel est maintenue.

A partir du 19/02/2010, les données salariales sont reprises dans la sous-commission paritaire officielle 1400300 (AR du 22/01/2010). Les sous-commissions paritaires officieuses 1400004 et 1400009 ont été abrogées à cette date.

Un travailleur en formation : 6 mois après son engagement, il recevra le salaire de la catégorie à laquelle appartient le véhicule qu'il conduit. L'objectif est de mieux former le personnel à la qualification de chauffeur professionnel. Le temps de formation dans l'entreprise sera toutefois limité à trois mois pour les travailleurs ayant terminé avec fruit la formation professionnelle de chauffeur poids lourd organisée par le FOREM.

Lorsque le travailleur conduit des véhicules de tonnage différent, il a droit au salaire le plus élevé, pour autant qu'il effectue au moins 50% de son temps journalier dans cette catégorie.

Un salaire forfaitaire correspondant à 8 heures de travail est accordé au personnel roulant, en cas de séjour fixe. Ces heures n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la durée moyenne du travail, visée dans la loi sur le travail. On parle de « séjour fixe » lorsque par suite de nécessité de service, le travailleur n'effectue aucune prestation entre 2 repos journaliers, ou entre un repos journalier et un repos hebdomadaire, tels que prévus dans le Règl. Comm. CE. n° 3820/85 du 20/12/1985 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route, pris en dehors de son domicile ou du poste de travail prévu dans son contrat de travail.

1. Salaires horaires minimums: Général

1.1. : Personnel roulant

Temps de disponibilité est 99% du salaire horaire

Catégorie	Régime	
	38h-semaine	39h-semaine avec 6 jours de compensation payés
Manoeuvre-convoyeur	11.0110	10.7295
Travailleur en formation (accompagné d'un travailleur d'expérience)	11.0110	10.7295
Travailleur d'un véhicule dont la charge utile est inférieure à 7 T	11.4370	11.1440

Travailleur d'un véhicule dont la charge utile est inférieure de 7 T à moins de 15 T	11.6945	11.3945
Travailleur d'un véhicule dont la charge utile est égale au supérieure à 15 T, un travailleur d'un véhicule articulé, un travailleur d'un véhicule ADR agréé, un travailleur d'un véhicule frigorifique	12.1040	11.7930

1.2. : Personnel non-roulant

Classe	Régime	
	38h-semaine	39h-semaine avec 6 jours de compensation payés
1	12.2585	11.9435
2	12.8285	12.4990
3	13.1640	12.8280
4	13.5010	13.1550
5	13.8380	13.4830
6	14.1235	13.7605
8	14.4090	14.0395

1.3. : Personnel de garage

Les salaires des jeunes ont été supprimés à partir du 01/01/2011. En conséquence, la CCT 50 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux travailleurs âgés de moins de 21 ans n'est pas d'application pour ces salaires minimums sectoriels (sauf pour les étudiants le cas échéant). La CCT 43 du CNT relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel est bien d'application.

Catégorie	Régime
	38h-semaine
Manoeuvre "service" niveau A1.1	12.7210
Manoeuvre (10 ans d'ancienneté dans l'entreprise) - niv A12	13.2995
Manoeuvre (20 ans d'ancienneté dans l'entreprise) - niv A13	13.9690
Manoeuvre - niveau A21	13.2995
Manoeuvre (10 ans d'ancienneté dans l'entreprise) - niv A22	13.9690
Manoeuvre (20 ans d'ancienneté dans l'entreprise) - niv A23	14.6270
Ouvrier spécialisé - niveau B	14.6270
Ouvrier qualifié - niveau C	16.2275
Ouvrier qualifié - niveau D	17.0210
Hors catégorie - niveau E	18.2245

2. Salaires horaires minimums: Services de courrier

Temps de disponibilité est 99% du salaire horaire

Catégorie	Régime	
	38h-semaine	39h-semaine avec 6 jours de compensation payés
Personnel roulant des services de courrier	12.1040	11.7930
Personnel non-roulant des services de courrier	12.8285	12.4990

3. Salaires horaires minimums: Entreprises de mailhousing et de préparation pré postale de courriers ("routage")

Par "mailhousing", on entend le tri de la poste internationale et les opérations permettant l'envoi de la poste internationale pour compte de tiers.

Par "préparation pré postale de courriers" (courtage), on entend tout ou partie des opérations suivantes : la manutention de documents, brochures et/ou paquets en vue de réaliser des mailings (pliage, mise sous emballage ou sous enveloppe, l'adressage, etc...) ainsi que le tri de ces mailings et les opérations permettant leur envoi pour compte de tiers.

Catégorie	Régime
	38h-semaine
I	12.2600
II - Moins de 6 mois d'ancienneté dans le secteur	12.2600
II - Au moins 6 mois d'ancienneté dans le secteur	12.8285
III - Moins de 6 mois d'ancienneté dans le secteur	12.8285
III - Au moins 6 mois d'ancienneté dans le secteur	13.0135
IV	13.8380
V	14.4090

4. Salaires horaires minimums: Services de messagerie

Temps de disponibilité est 99% du salaire horaire

Catégorie	Régime	
	38h-semaine	39h-semaine avec 6 jours de compensation payés
A	11.4370	11.1440
B	11.6945	11.3945

5. Salaires horaires minimums: Services de location de voitures avec chauffeur

5.1. : Chauffeurs

5.1.1. : Employeur adhérent au fonds social des entreprises de taxis

Ancienneté	
Moins de 3 années	12.5933
A partir de 3 années	12.7194
A partir de 5 années	12.8451
A partir de 8 années	12.9711
A partir de 10 années	13.0968
A partir de 15 années	13.2232
A partir de 20 années	13.3492

5.2. : Personnel de garage

Catégorie	
Manoeuvre	11.5465
Ouvrier qualifié 3ème catégorie	12.2599
Ouvrier qualifié 2ème catégorie	13.4795
Ouvrier qualifié 1ère catégorie	14.1966
Ouvrier hors catégorie	15.1517